



This document has been downloaded from www.irshare.eu
You can also file your documents. Come and join us !

Este documento se ha descargado de www.irshare.eu
También puede archivar sus documentos.

Dieses Dokument wurde von www.irshare.eu heruntergeladen
Sie können Ihre Dokumente auch speichern. Machen Sie mit !

Ce document a été téléchargé sur www.irshare.eu
Vous pouvez aussi déposer vos documents. Venez nous rejoindre !

Accord cadre concernant les escales et les organisations commerciales en Europe

La direction du CDL Europe & Afrique du Nord, qui fait partie de la Direction International & Pays-Bas d'Air France KLM (ci-après dénommée la direction du CDL) et le Comité de Groupe Européen Air France KLM (ci-après dénommé CGE)

Attendu que,

- a. La gouvernance d'Air France et de KLM et les différentes activités doivent dégager des synergies pour renforcer leur position face à la concurrence.
- b. Air France et KLM traversent une période de difficultés financières, elles doivent opérer un strict contrôle de leurs coûts et protéger leur cash de façon à rester viables économiquement.
- c. Les innovations technologiques au niveau mondial ont une forte influence sur le comportement de la clientèle du transport aérien.
- d. Ces innovations technologiques sont reprises dans les différents services et produits d'Air France KLM avec un passage de plus en plus marqué vers les e-services. Air France KLM a besoin d'une grande flexibilité pour s'adapter à cet environnement en constante mutation.
- e. Ces innovations technologiques ainsi que les adaptations internes qui en découlent semblent constituer un processus en constante évolution ; Elles ont et auront des répercussions sur le rôle traditionnel des escales et organisations commerciales européennes en modifiant ou réduisant progressivement l'activité avec une évolution différente en termes de rapidité et de pénétration selon les pays.
- f. Le CGE, en tant qu'entité ayant pour mission de renforcer le dialogue et la cohésion sociale parmi les employés au sein de l'Union Européenne et l'Espace Economique Européen, devra être informé et consulté sur les sujets concernant le groupe en portant, dans le cadre de ses attributions, une attention particulière à l'évolution de l'emploi.
- g. La direction du CDL reconnaît le rôle du CGE en tant que représentant du personnel en Europe.
- h. La direction du CDL et le CGE reconnaissent le besoin d'établir un cadre visant à clarifier la définition des processus ainsi que les différents rôles des escales et organisations commerciales européennes.
- i. La France et les Pays-Bas n'entrent pas dans le périmètre de ce projet.

Eu égard aux dispositions mentionnées ci-dessus, les parties déclarent recevable l'accord cadre figurant ci-après.

1. Hypothèses de base

Eu égard aux considérations susmentionnées :

1.1 Le CGE reconnaît que la direction du CDL doit :

- a. Adapter le contexte compétitif et économique, anticiper les évolutions technologiques et en évaluer les répercussions par un ajustement structurel proactif des activités des escales et organisations commerciales européennes.
- b. Renforcer la vision d'une approche commune « one face to the customer » appliquée aux procédures en escale et commerciales d'Air France KLM et de leurs partenaires en Europe.

1.2. Les deux parties reconnaissent que les ajustements des activités des escales et organisations commerciales européennes et de la situation du personnel doivent faire l'objet de décisions qui devront prendre en compte tous les choix possibles en retenant la solution la plus adaptée en termes de préférence clients et de choix sociaux, économiques et opérationnels.

C fc X3

- 1.3. La direction du CDL (re)confirme qu'en ce qui concerne toute décision ultérieure ayant une incidence (directe) et/ou importante pour les escales et organisations commerciales européennes en ce qui concerne le domaine social, économique et/ou financier, elle informera de manière transparente le CGE en même temps que les CE locaux, les syndicats et/ou d'autres organes représentatifs du personnel. Cet accord ne porte pas atteinte aux droits des CE locaux ou d'autres organes représentatifs du personnel.
- 1.4. Les parties contractantes estiment que cet accord cadre s'inscrit dans le cadre du protocole du CGE bien que ce dernier document reste le document de référence en cas de divergences. En cas de décision d'ordre plus général prise par la direction générale du Groupe Air France KLM au sujet de cet accord cadre, cet accord sera résilié et un processus consultatif sera mis en place dans le même temps.
- 1.5. Les deux parties reconnaissent que les conséquences des évolutions stratégiques internes (comme par exemple les changements de programme) ou de modifications dues à des contraintes externes telles que des changements de terminaux ou des réglementations imposés par des autorités locales n'entrent pas dans le cadre de cet accord et la position du CGE devra au cas particulier être déterminée selon le protocole du CGE.

2. Accords concernant les procédures

- 2.1. La direction du CDL dirige l'organisation commerciale et celle des escales dans l'optique d'anticiper les évolutions à venir en tenant compte des spécificités de chaque pays. Cette approche est intégrée à l'activité quotidienne, le CGE ne devra donc être informé qu'en cas de changement anticipé ou important.
- 2.2 Les deux parties conviennent que les études locales sur toutes les activités des escales européennes (en aéroport) et organisations commerciales ainsi que la situation des personnels concernés sont à la main du management local.
- 2.3. Les consultations éventuellement nécessaires au sujet des paramètres, des processus et des décisions restent à la main des partenaires sociaux locaux. La direction locale s'engage à coopérer étroitement avec la direction du CDL sur les issues des études et leurs conséquences.
- 2.4 La direction du CDL s'engage en conséquence à informer le CGE de manière rapide et transparente des enquêtes d'intérêt, des décisions envisagées et de leurs conséquences.
- 2.5. La direction du CDL donne au CGE la possibilité de communiquer ses préoccupations avant la mise en place de tout changement et, si nécessaire, de transmettre ces informations aux délégations locales.
- 2.6. La portée des solutions proposées au sujet des personnels affectés par les changements au sein des escales et organisations commerciales européennes dépend des choix les plus pertinents et des obligations légales comme indiqué :
 - 2.6.1 Evolution naturelle des effectifs
 - 2.6.2 Proposition d'emploi à temps partiel, de congés sans solde etc.
 - 2.6.3 Redéploiement (les agents concernés sont prioritaires) –en tenant compte de la mobilité européenne-
 - 2.6.4 Formation et accompagnement pour les nouveaux emplois
 - 2.6.5 Plans de départs volontaires
 - 2.6.6 Transfert des engagements à un nouveau fournisseur
- 2.7. La direction du CDL s'engage à suivre et partager avec le bureau du CGE les solutions envisagées concernant les évolutions à venir pouvant avoir un impact social.

De même, les membres du Comité de Groupe Européen s'engagent à suivre et partager avec le

C. FC X3

bureau du CGE les solutions envisagées concernant les évolutions à venir pouvant avoir un impact social.

En tant que de besoin, la mise en œuvre dudit accord cadre sera discutée lors des réunions du bureau du CGE.

2.8. Au cas où aucune solution ne pourrait être trouvée dans les limites prévues au point 2.6., les solutions envisagées devront être prises en conformité avec les obligations légales et contractuelles existantes ainsi que les règles RH applicables dans les pays concernés. Le CGE sera informé dans les meilleurs délais afin qu'il puisse exposer son point de vue sur les décisions envisagées.

2.9. La direction du CDL s'engage à protéger l'emploi des agents sous contrat à durée indéterminée, mais en sollicitant une certaine flexibilité de la part des employés de façon à optimiser les options de redéploiement en interne.

3. Durée de l'accord cadre et application

Cet accord cadre sera valable jusqu'au **1er avril 2014**. Des changements ne pourront être apportés que par accord mutuel, ils prendront effet une fois que le document actualisé aura été signé par les parties.


Cet accord cadre sert de référence pour toutes les questions concernant les activités des escales européennes et organisations commerciales et leur personnel.


4. Evaluation

La mise en application de cet accord cadre et l'harmonisation au niveau des études locales fera l'objet d'une évaluation qui sera inscrite à l'ordre du jour d'une réunion de bureau ou d'une réunion plénière du CGE. L'accent sera porté sur :

- La transparence et la ponctualité dans le traitement des informations transmises par la direction du CDL au CGE et vice versa
- La situation des employés et les éventuelles solutions alternatives en cas de changement
- Les délais et les plans d'actions accordés pour les décisions locales
- Les flux de communication entre les partenaires sociaux
- Tout autre point d'intérêt proposé par l'une des parties.

Document établi et signé en deux exemplaires par les deux parties, à Roissy, le 12 juin 2013


Mr Wim Kooijman
Président
Comité de Groupe Européen AFKL


Mr François Cabrera
Secrétaire Général
Comité de Groupe Européen AFKL


Lu et approuvé,

Mr Xavier Broseta
Directeur Général Adjoint
Ressources Humaines et Politique Sociale Air France